

# **BVGer E-428/2024 vom 15. Mai 2026**

Bundesverwaltungsgericht, 2026-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-428\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-428_2024)

FR: TAF E-428/2024 du 15 mai 2026

IT: TAF E-428/2024 del 15 maggio 2026

## **Regeste**

Exécution du renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur la présente cause.

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme (cf. art. 48 et 52 PA) et le délai prescrits par la loi (cf. art. 108 al. 2 LAsi), le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Le recourant ne conteste pas la décision du SEM du 15 décembre 2023 en tant qu'elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié, rejette sa demande d'asile et prononce le renvoi, comme conséquence juridique du rejet de sa demande d'asile et du défaut d'un droit à une autorisation de séjour (cf. art. 44 LAsi et art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]). Partant, et sur ces points de son dispositif, cette décision a acquis l'autorité de chose décidée. L'objet du litige est dès lors circonscrit à la question de l'exécution du renvoi.

### **E. 2.2**

En matière d'exécution du renvoi, le Tribunal a un plein pouvoir d'examen (cf. art. 49 PA en relation avec l'art. 112 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20]) ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

### **E. 3**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI.

### **E. 4.1**

A l'appui de son recours, l'intéressé fait valoir que l'exécution de son renvoi serait inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI pour des motifs médicaux et, accessoirement, en raison de sa situation personnelle.

#### **E. 4.2**

Selon cette disposition, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.).

#### **E. 4.3**

Il est notoire que la Serbie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. A cet égard, il est relevé que ce pays a été désigné par le Conseil fédéral comme Etat sûr (« safe country »), avec effet au 1er avril 2009. Ainsi, l'exécution du renvoi vers la Serbie est en principe raisonnablement exigible (art. 83 al. 5 LEI), la charge de la preuve du contraire incombant à l'intéressé.

#### **E. 4.4**

De jurisprudence constante, l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit. ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b ; voir également Gabrielle Steffen, Soins essentiels : un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, ch. 2.4 p. 13 ss et réf. cit.). L'art. 83 al. 4 LEI ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard que l'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2014/26 ; 2011/50). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médications que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse,

durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 précité).

#### **E. 4.5.1**

En l'espèce, il ressort des derniers rapports médicaux produits par l'intéressé (datés de 2023 et 2024, malgré les invitations du Tribunal à mettre à jour sa situation médicale) que celui-ci souffrait principalement d'un diabète insulino-dépendant (connu depuis plus de 20 ans), lequel était accompagné de complications au niveau rénal, neurologique et ophtalmologique. Il présentait également une dépendance aux opiacés compliquée par une symptomatologie d'état de stress post-traumatique, une édentation, des douleurs à la hanche gauche, de l'hypertension artérielle traitée, une fibrose hépatique sur hépatite C chronique ainsi qu'une dyslipidémie. Pour ces affections, il était au bénéfice d'un traitement médicamenteux composé d'insuline lente et rapide (Lantus et NovoRapid), d'antihypertenseurs (Coveram), d'hypolipémiants (Rosuvastatine), d'analgésiques opioïdes (Methadone), de neuroleptiques (Quétiapine), d'analgésiques (Dafalgan), d'anti-inflammatoires (Irfen) et d'antisécroïres gastriques (Pantozol). Un traitement pour son hépatite C devait par ailleurs être initié. En janvier 2024, un scanner à l'abdomen avait en outre révélé une lésion suspecte au niveau de la jonction oesogastrique, avec de multiples ganglions. Des examens complémentaires ainsi qu'un bilan oncologique complet étaient alors prévus afin de déterminer si ladite lésion était de nature tumorale et, le cas échéant, de mettre en place le traitement adéquat. A la lumière de ce qui précède, les problèmes de santé de l'intéressé ne sauraient être minimisés ; en effet, selon les rapports médicaux produits en 2023 et 2024, ses affections requéraient alors des traitements durables ainsi qu'un suivi pluridisciplinaire, sous peine de voir son état de santé se péjorer notablement, jusqu'à mettre en jeu son pronostic vital (cf. Faits let. B. et F.). Cela dit, le Tribunal estime que l'état de santé de l'intéressé, tel qu'il ressort des pièces du dossier, ne constitue pas un obstacle à l'exécution de son renvoi en Serbie. S'agissant en particulier de la suspicion de cancer gastrique évoquée par les médecins traitants de l'intéressé au début de l'année 2024 (cf. Faits let. H., J. et N.), force est de constater qu'aucun document médical transmis par ce dernier ne l'a par la suite confirmée, malgré les investigations médicales réalisées à l'époque (cf. idem). En effet, nonobstant l'invitation du Tribunal, par ordonnance du 25 janvier 2024, à mettre à jour sa situation médicale en tenant compte des résultats des examens alors entrepris, et malgré l'octroi de plusieurs prolongations du délai fixé dans ladite ordonnance, le recourant n'a produit aucun nouveau rapport médical depuis le mois de mai 2024, soit depuis deux ans. Invité une nouvelle fois, par ordonnance du 23 janvier 2026, à faire parvenir au Tribunal des rapports médicaux récents, l'intéressé n'a pas donné suite à cette requête. Or, si les investigations réalisées durant les premiers mois de l'année 2024 avaient confirmé l'existence d'une affection grave - telle une tumeur cancéreuse -, ou si l'état de santé de l'intéressé s'était sérieusement péjoré ces derniers mois, celui-ci aurait eu tout le loisir de produire les moyens de preuve correspondants. Le Tribunal rappelle à cet égard que, selon la jurisprudence (cf. ATAF 2009/50 consid. 10.2.2), il incombe au requérant de faire spontanément état de ses problèmes de santé et, sur demande de l'autorité, d'obtenir les rapports médicaux de nature à en établir la preuve ; l'autorité d'asile est ainsi fondée à se prononcer sur la base des rapports médicaux fournis par l'intéressé. En l'occurrence, compte tenu des pièces figurant au dossier et de l'absence de réaction de l'intéressé aux sollicitations du Tribunal, il peut être déduit que sa situation médicale est désormais stable et qu'il ne nécessite aucun soin d'urgence ni aucun traitement lourd ou intensif qui devrait

impérativement être poursuivi en Suisse. En outre, le Tribunal a plusieurs fois retenu que l'accès aux traitements médicaux courants était assuré en Serbie et que la plupart étaient pris en charge par l'assurance-maladie (cf., parmi d'autres, l'arrêt du Tribunal E-4159/2023 du 15 août 2023 consid. 4.6 et réf. cit.). Ce constat est également valable pour les soins psychiatriques (cf., parmi d'autres, l'arrêt du Tribunal E-3026/2021 du 7 août 2023 consid. 8.3.4 et réf. cit.). Comme l'a souligné le SEM dans sa décision, à laquelle il peut être renvoyé sur ce point, les suivis spécialisés et multidisciplinaires mentionnés dans les rapports médicaux figurant au dossier sont assurés à D.\_\_\_\_\_, ville qui dispose de nombreuses infrastructures médicales (cf. p. 7 de la décision du SEM du 15 décembre 2023 ; cf. également Fonds républicain d'assurance maladie de Serbie, liste des infrastructures médicales, accessible sous le lien internet :

<<https://www.eng.rfzo.rs/index.php/healthcare-facilities> , source consultée le 15 mai 2026). De plus, les médicaments détaillés dans les rapports médicaux produits par l'intéressé (cf. en particulier la liste figurant dans le rapport médical du 23 octobre 2023, laquelle n'a pas été modifiée par un document médical ultérieur) - ou leurs équivalents - sont disponibles en Serbie (cf. Fonds républicain d'assurance maladie de Serbie, listes de médicaments A et A1 du 14 avril 2026, accessibles sous le lien internet

<<https://rfzo.rs/index.php/osiguranalica/lekovi-info/lekovi-actual>>, sources consultées le 15 mai 2026). Dans ces conditions, même à considérer que la situation médicale de l'intéressé n'a pas évolué favorablement depuis le mois de mai 2024 (date du dernier rapport médical transmis par le recourant), le Tribunal fait sienne l'argumentation du SEM selon laquelle l'intéressé pourra prétendre, dans son pays d'origine, à une prise en charge et des médicaments conformes aux standards fixés par la jurisprudence. Le fait que les services médicaux et thérapies disponibles en Serbie ne soient pas identiques, voire pas du niveau de ceux dont il bénéficie en Suisse, n'est pas décisif en la matière. Il ressort de surcroît des pièces au dossier que le recourant a déjà eu accès, dans son pays d'origine, à un traitement insulinique pour soigner son diabète (cf. notamment rapport médical du (...) octobre 2023, p. 4). Il a par ailleurs lui-même exposé avoir été opéré à la jambe et hospitalisé durant trois mois avant de quitter la Serbie (cf. p.-v. d'audition sur les motifs d'asile du 30 mai 2023, R. 96). En outre, le recourant n'a jamais fait valoir, ni lors de ses auditions, ni dans son mémoire de recours, avoir été exclu de tout système de santé dans son pays d'origine et avoir été dans l'impossibilité d'y accéder à des soins. Il peut dès lors être admis qu'il est déjà enregistré dans ce pays et qu'il pourra de ce fait y bénéficier des prestations de l'assurance-maladie. Il lui appartiendra en conséquence d'entreprendre des démarches afin de renouveler son assurance-maladie, voire d'en souscrire une nouvelle, à son retour en Serbie (cf., dans le même sens, arrêt du Tribunal E-4946/2021 du 19 décembre 2024 consid. 3.3.2). Par ailleurs, rien n'indique que l'intéressé ne pourra pas compter sur l'assistance des membres de sa famille vivant à D.\_\_\_\_\_ (deux soeurs) pour l'accueillir provisoirement et l'aider si nécessaire dans les démarches administratives relatives à sa prise en charge médicale sur place. Rien ne suggère non plus que le recourant ne pourra pas bénéficier du soutien financier complémentaire de ses frères vivant en Suisse et en Allemagne, afin de couvrir, toujours si nécessaire, la part des frais médicaux qui resterait éventuellement à sa charge. A cela s'ajoute que le recourant pourra se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et présenter au SEM, à l'issue de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi et, en particulier, une aide financière individuelle pouvant couvrir les frais du traitement médical pour un laps de temps convenable, telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition ainsi qu'aux art. 73 ss OA 2.

Cette aide devrait notamment laisser le temps à l'intéressé de s'affilier à l'assurance maladie publique ou, le cas échéant, d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des services sociaux pour obtenir un soutien assurant le financement de ses soins, si ces derniers ne devaient pas être entièrement couverts par l'assurance. Dans ces conditions, on ne saurait considérer qu'en cas d'exécution du renvoi en Serbie, l'état de santé du recourant se dégraderait très rapidement au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique, faute de possibilité de soins (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.).

#### **E. 4.5.2**

En ce qui concerne sa situation personnelle, il ne peut être exclu que l'intéressé - qui a déclaré avoir principalement vécu de revenus provenant d'activités illicites et travaillé comme (...) de manière occasionnelle - éprouve des difficultés de réintégration professionnelle. Il n'a cependant personne à charge et semble avoir été en mesure, par le passé, de subvenir lui-même à ses besoins. Quoiqu'il en soit, il existe en Serbie un système d'aide sociale dont il pourra bénéficier en cas de besoin (cf. Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, Serbie, Fiche d'information sur le pays, p. 4, avril 2025, accessible sous le lien internet <https://www.ecoi.net/en/file/local/2124787/laenderkurzinfo-serbien-04-25.pdf>, source consultée en date du 7 mai 2026). Le recourant pourra également faire appel aux nombreux programmes et aide étatiques existant en Serbie, visant à permettre aux rapatriés de se réintégrer durablement dans ce pays (cf. Nodira Kholmatova, Reintegration governance in Serbia, Reintegrate Policy Brief, 2026, accessible sous le lien internet : [https://reintegrateerc.com/wp-content/uploads/2026/02/21383\\_Reintegrate\\_Brief\\_Serbia\\_ENG\\_web\\_v2.pdf](https://reintegrateerc.com/wp-content/uploads/2026/02/21383_Reintegrate_Brief_Serbia_ENG_web_v2.pdf)), source consultée en date du 15 mai 2026). Comme déjà mentionné, il pourra également, le cas échéant, bénéficier du soutien de sa famille, notamment de ses deux soeurs vivant à D.\_\_\_\_\_, de son frère, qui dispose d'une autorisation de séjour en Suisse, ainsi que des ses deux frères établis en Allemagne. Le fait qu'il n'entretienne pas de liens étroits avec ses deux soeurs en Serbie ne modifie pas cette appréciation. Indépendamment du fait qu'il s'agit là d'une simple allégation, que rien au dossier ne vient étayer, on peut attendre de sa part qu'il entreprenne les démarches nécessaires pour renouer contact avec ces personnes et qu'il s'efforce de développer ses relations familiales. Le Tribunal est conscient des difficultés que l'intéressé pourrait rencontrer au cours de sa réinsertion en Serbie. Sur le vu de ce qui précède, rien ne permet néanmoins au final de retenir qu'il n'aura pas accès à un logement, à un emploi et à l'aide sociale et qu'il se retrouvera dans une situation de détresse existentielle pour des raisons économiques.

#### **E. 4.6**

Par conséquent, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEI a contrario).

#### **E. 5**

L'intéressé n'invoque pas que l'exécution de son renvoi serait illicite, au regard de l'art. 83 al. 3 LEI. Cela dit, il sied de constater, au vu de ce qui précède, qu'il n'existe in casu aucun faisceau d'indices concrets et convergents permettant d'inférer qu'il serait, en cas de retour en Serbie, exposé à un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, de se voir infliger un ou des traitements contraires à l'art. 3 CEDH (RS 0.101). Comme indiqué précédemment, le recourant ne démontre pas qu'il s'est trouvé en Serbie dans une situation

de dénuement matériel extrême incompatible avec la dignité humaine. A cela s'ajoute que sa situation médicale n'est pas marquée par des considérations humanitaires impérieuses au sens de la jurisprudence européenne (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Paposhvili contre Belgique du 13 décembre 2016, Grande Chambre, requête no 41738/10, § 183). Par ailleurs, l'exécution du renvoi ne contrevient pas, en l'espèce, au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant, dans le cadre de son recours, pas contesté la décision en tant qu'elle lui déniait la qualité de réfugié et rejetait sa demande d'asile. Partant, l'exécution de son renvoi s'avère également licite.

#### **E. 6**

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue d'obtenir un document de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution de son renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. art. 83 al. 2 LEI et ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer que les conditions légales de l'exécution du renvoi que sont la licéité, l'exigibilité et la possibilité (cf. art. 44 LAsi et de l'art. 83 al. 1 LEI a contrario) sont remplies.

#### **E. 8**

Partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

#### **E. 9.1**

La demande d'assistance judiciaire totale ayant été admise par décision incidente du Tribunal du 10 juillet 2024 et rien n'indiquant que le recourant ne serait plus indigent, il est statué sans frais (cf. art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 9.2**

Désignée initialement comme mandataire d'office du recourant, Victoria Zelada, alors juriste auprès de Caritas E.\_\_\_\_\_, a droit à une indemnité pour ses prestations (cf. art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 10 al. 2 FITAF), étant précisé que les frais non nécessaires à la défense de la cause ne sont pas indemnisés (cf. art. 8 al. 2 FITAF). Quant à la mandataire actuelle de l'intéressé, laquelle travaille également auprès de Caritas E.\_\_\_\_\_, elle n'a produit aucune écriture depuis sa nomination.

#### **E. 9.3**

En l'occurrence, l'indemnité est calculée sur la base du dossier, en l'absence de dépôt d'un décompte de prestations (cf. art. 14 FITAF). Ainsi, elle est arrêtée à un montant de 900 francs. (dispositif : page suivante)